

### Article 1 : Personne concernée

Le présent règlement intérieur est établi conformément à la législation en vigueur (*article L.6352-3, L.6352-4 et du Code du travail*). Il s'applique aux personnes inscrites à une action de formation organisée par « l'Institut de Formation au Squash » (I.F. Squash).

### Article 2 : Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, aux règles générales et permanentes et aux dispositions relatives aux droits de la défense du stagiaire dans le cadre des procédures disciplinaires.

### Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de stage.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, la formation se déroule au sein du « CREPS PACA – site d'Aix en Provence » déjà doté d'un règlement intérieur, en application du Code du travail (Partie I, Livre III, Titre I, art. L.1311-2), les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Lorsque la formation se déroule dans un établissement extérieur, les stagiaires sont tenus de respecter les mesures applicables du règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

### Article 4 : Boissons alcoolisées

Il est interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'établissement ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

### Article 5 : Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du « CREPS PACA – site d'Aix en Provence » de manière à être connus de tous les stagiaires. Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

### Article 6 : Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer dans les lieux à usage collectif ainsi que dans les salles.

## DISCIPLINE ET SANCTIONS

### Obligations

#### Article 7 : Tenue et comportement

Les stagiaires doivent se présenter au « CREPS PACA – site d'Aix en Provence » en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion. L'usage du téléphone portable est strictement interdit dans les salles de formation.

#### Article 8 : Horaires – absences et retards

Les stagiaires doivent respecter les horaires de stage fixés par le responsable de formation. Les stagiaires sont informés soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise du programme de stage. La direction se réserve le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage. En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir le formateur. Suivant la nature et le cadre de la formation (salariés, demandeurs d'emploi, stagiaire à titre individuel), le « CREPS PACA – site d'Aix en Provence » informe l'entreprise, les organismes financeurs des absences du stagiaire.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de signer obligatoirement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

#### Article 9 : Entrées, sorties et déplacements

Les stagiaires n'ont accès aux locaux du « CREPS PACA – site d'Aix en Provence » que pour le déroulement des séances de formation. Sauf autorisation expresse du responsable de formation, les stagiaires ayant accès au « CREPS PACA – site d'Aix en Provence » pour suivre leur stage ne peuvent :

- ➔ entrer ou demeurer dans l'établissement à d'autres fins ;
- ➔ introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères au « CREPS PACA – site d'Aix en Provence » ni de marchandises destinées à être vendues.

#### Article 10 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins est interdite.

#### Article 11 : Enregistrement

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

### Article 12 : Méthode pédagogique et documentation

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel sans l'accord préalable et formel du responsable de formation.

### Article 13 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable du « CREPS PACA – site d'Aix en Provence ». Conformément à l'article R.6342-1 à R.6342-4 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'institut de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

### Article 14 : Information

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

### Article 15 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

## Sanctions et droits

### Article 16 : Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Au sens de l'article R.6352-3 du Code du Travail, « constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de la formation, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit ».

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en un avertissement écrit, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de la formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

### **Article 17 : Procédure disciplinaire**

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de formation envisage de prendre une sanction, il convoque ou s'entretient avec le stagiaire, lui expose le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

*Le présent règlement intérieur entre en application à compter du premier jour de formation.*